

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer

Décret n°xxx du xxx

modifiant le dispositif d'agrément des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques

NOR : [...]

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, R.214-1, R.214-116 à R.214-132 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques en date du 13 avril 2016 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 septembre 2016 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 4 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du ... ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le code de l'environnement est modifié comme suit :

1° Dans l'article R.214-129, le mot "cinq" est remplacé par le mot "huit";

2° L'article R.214-132 est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. R. 214-132. - L'agrément peut être retiré par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'environnement si l'organisme ne respecte pas les obligations qui découlent de son agrément ou cesse de remplir l'une des conditions qui ont conduit à la délivrance de l'agrément. L'agrément est retiré après que le représentant du bénéficiaire de l'agrément, tel que connu au travers de son dossier d'agrément, a été invité à présenter ses observations."

Article 2

Par dérogation aux dispositions du I de l'article R.214-116 du code de l'environnement, les tâches mentionnées au d) de l'article R. 214-115 du code précité peuvent être effectuées par des organismes non agréés jusqu'à la première publication au *Journal officiel* de la liste des organismes agréés pour la réalisation de ces tâches en application des articles R. 214-129 et suivants de ce même code.

Les tâches engagées par un organisme non agréé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, avant la publication de la liste des experts agréés qu'il prévoit, sont réputées valablement accomplies.

Article 3

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre

MANUEL VALLS

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

SEGOLENE ROYAL